

Québec, le 19 novembre 2018

**PAR COURRIEL**

[...]

[...]

Maître,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue le 2 novembre dernier par courriel afin d'obtenir copie de l'enregistrement audio et des procès-verbaux de l'audience s'étant tenue du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2018 relativement une demande d'exemption des taxes foncières soumise par l'organisme Sivananda Yoga Vedanta Center (dossier numéro CMQ-65295).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, suivant la note explicative jointe.

Veillez recevoir, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

p. j. Article 51

Enregistrement MP3 de l'audience tenue du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2018  
(7 fichiers)

Procès-verbaux de l'audience tenue du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2018  
(4 fichiers)

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

---

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

CMQ-65295

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

DATE : 2018-10-29

JUGE ADMINISTRATIF : M<sup>e</sup> Léonard Serafini

DEMANDERSSE	AVOCATS
<b>SIVANANDA YOGA VEDANTA CENTRE</b>	M <sup>e</sup> Alfred A. Bélisle M <sup>e</sup> Maria Eugenia Valenzuela <b>GODARD BÉLISLE ST-JEAN &amp; ASSOCIÉS</b>
MISE EN CAUSE	AVOCAT
<b>MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN</b>	M <sup>e</sup> Daniel Goupil <b>PRÉVOST FORTIN D'AOUST</b>

**Demande de reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières  
Paragraphe 10 de l'article 204 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale***

Greffière : Lise Lavoie

Salle 24-201

**AUDITION  
29 octobre 2018**

10h30 Début de l'audience  
Identification du juge administratif, de la cause et des parties

**Sont présents :**

M<sup>es</sup> Alfred A. Bélisle et Maria Eugenia Valenzuela  
M<sup>e</sup> Daniel Goupil

M<sup>e</sup> Serafini rappelle aux procureurs que lors de la conférence de gestion du 21 juin 2018, il a été convenu que la révision périodique de la reconnaissance de 2009 serait devancée et sera incluse dans sa décision.

Il a été également convenu qu'un affidavit serait déposé et qu'il contiendrait une déclaration à l'effet que les activités exercées dans les bâtisses Swamiji's House et Le Musée aujourd'hui sont présumées identiques à celles qui existaient lors de la décision de la Commission rendue antérieurement<sup>1</sup>.

M<sup>e</sup> Goupil confirme par courriel qu'il accepte la déclaration sous serment de M. Thiago Iatesta du 12 octobre 2018. Le Tribunal précise qu'il n'y aura aucun contre-interrogatoire sur les faits énoncés dans l'affidavit comme étant la preuve.

Le Tribunal informe les procureurs que la décision qui sera rendue va contenir la confirmation de la reconnaissance accordée en 2009, et ce, à partir de la date de la décision.

1. *Sivananda Yoga Vedanta Centre et Val-Morin (Municipalité de)*, CMQ-62253, CMQ-62254, CMQ-62255, CMQ-62256, CMQ-62257, CMQ-62258, CMQ-62259, CMQ-62260 et CMQ-62261, 14 décembre 2009.

M<sup>e</sup> Serafini accuse réception des documents produits par M<sup>e</sup> Goupil, sous les cotes, MC-1, MC-2 et MC-3. Ces documents seront produits au fur et à mesure lors de l'audience.

M<sup>e</sup> Bélisle signale qu'il se réserve le droit de faire ses commentaires sur la pièce MC-3.

10h40 **PIÈCE DÉPOSÉE :**

**Pièce P-58** Copie de la déclaration sous serment de Thiago Iatesta (Swami Shivabhaktananda), en date du 12 octobre 2018.

M<sup>e</sup> Goupil confirme par courriel, le 28 octobre 2018, l'acceptation de la déclaration sous serment de M. Iatesta du 12 octobre 2018.

10h45 M<sup>e</sup> Goupil demande l'exclusion des témoins.

Tribunal ordonne l'exclusion des témoins.

10h55 **AFFIRMATION SOLENNELLE** : Anne Couture, Coordinatrice aux ressources humaines au gouvernement fédéral pour les cadres.

Début de l'interrogatoire de M<sup>me</sup> Couture par M<sup>e</sup> Bélisle.

11h10 Fin de l'interrogatoire de M<sup>me</sup> Couture par M<sup>e</sup> Bélisle.

Début du contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Couture par M<sup>e</sup> Goupil.

11h15 Fin du contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Couture par M<sup>e</sup> Goupil.

**AFFIRMATION SOLENNELLE (anglais)** : James Alfieri (Arjuna), retraité.

Début de l'interrogatoire de M. Alfieri par M<sup>e</sup> Bélisle.

M<sup>e</sup> Goupil demande à voir les notes manuscrites du témoin, M. Alfieri.

11h35 Poursuite de l'interrogatoire de M. Alfieri par M<sup>e</sup> Bélisle.

12h15 Objection M<sup>e</sup> Goupil (question subjective).

M<sup>e</sup> Bélisle reformule sa question.

12h35 M<sup>e</sup> Bélisle demande une pause pour parler au témoin.

Ajournement jusqu'à 12h40.

12h45 Reprise de l'audience.

Poursuite de l'interrogatoire de M. Alfieri par M<sup>e</sup> Bélisle.

13h Fin de l'interrogatoire de M. Alfieri par M<sup>e</sup> Bélisle.

Début du contre-interrogatoire de M. Alfieri par M<sup>e</sup> Goupil.

13h05 Fin du contre-interrogatoire de M. Alfieri par M<sup>e</sup> Goupil.

Ajournement de l'audience jusqu'à 14 h.

14h Reprise de l'audience.

14h25 M<sup>e</sup> Bélisle demande au Tribunal de déterminer les pièces qui sont admises pour fin de production ainsi que les pièces non admises par M<sup>e</sup> Goupil.

**ADMISSION DE PIÈCES :**

P-1 à P-8	Admises pour fin de production
P-9	<b>Attendre le témoignage (états financiers 2012-2013)</b>
P-10	Admise pour fin de production ( <b>annotations ne sont pas admises</b> )
P-11 à P-12	Admises pour fin de production
P-13 à P-13.3	Non admises – à produire
P-14 à P-18	Admises pour fin de production
P-19 à P-21	Non admises – à produire
P-22 à P-25	Admises pour fin de production
P-26	<b>Retirée</b>
P-27 à P-34	Non admises – à produire
P-35	Admise pour fin de production
P-36 à P-37	Non admises – à produire
P-38	Admise pour fin de production
P-39 à P-42	Non admises – à produire
P-43 à P-45	Admises pour fin de production
P-46 à P-49.1	Non admises – à produire
P-50 à P-57.5	Admises pour fin de production

14h40 **À PRODUIRE** états financiers 2017 par M<sup>e</sup> Bélisle.

14h45 Pause de 10 minutes.

14h55 Reprise de l'audience.

**PIÈCES DÉPOSÉES :**

**Pièce P-59** Courriel de M<sup>e</sup> Daniel Goupil en date du 28 octobre 2018 confirmant l'acceptation de la déclaration sous serment de Thiago latesta (Swami Shivabhaktananda), en date du 12 octobre 2018.

**Pièce P-60** Notes manuscrites du témoin James Alfieri (Arjuna).

**AFFIRMATION SOLENNELLE (anglais)** : Thiago latesta, directeur général adjoint ou gérant général. Monsieur latesta dirige en fait toutes les opérations quotidiennes de l'Ashram, y compris les horaires, l'entretien et l'exploitation.

Début de l'interrogatoire de M. latesta par M<sup>e</sup> Bélisle.

15h10 Objection M<sup>e</sup> Goupil (pièce 49.1 n'est pas admise pour fin de production, demande retrait de la pièce du champ de vision du témoin).

Intervention M<sup>e</sup> Serafini.

Reprise de l'interrogatoire de M. latesta par M<sup>e</sup> Bélisle.

15h15 Objection M<sup>e</sup> Goupil (pièce P-49 en liasse - Assistance aux cours de yoga par des étudiants externes pour les années 2014, 2015 et 2016).

Tribunal demande la provenance de la pièce.

15h30 Objection M<sup>e</sup> Goupil (oui-dire).

M<sup>e</sup> Serafini reformule la question.

15h40 Admission de la pièce P-49 en liasse (Assistance aux cours de yoga par des étudiants externes pour les années 2014, 2015 et 2016) et de la pièce P-49.1 (Assistance aux cours de yoga par des étudiants externes pour les années 2014, 2015 et 2016), sans la note de bas de page.

15h55 Objection M<sup>e</sup> Goupil concernant la pièce P-33 (Tableau concernant la capacité d'occupation au camp de yoga, les chambres disponibles pour les participants).

Intervention M<sup>e</sup> Serafini, la production n'est pas permise et la pièce P-33 est retirée.

M<sup>e</sup> Bélisle retire la pièce P-33 (Tableau concernant la capacité d'occupation au camp de yoga, les chambres disponibles pour les participants).

Admission par M<sup>e</sup> Goupil de la pièce P-37 (Tableau « Where yoga classes take place », utilisation des immeubles pour les classes de yoga en 2014 et 2015).

Admission par M<sup>e</sup> Goupil de la pièce P-40 (Tableau descriptif des revenus générés entre les années 2013 à 2015 inclusivement, par les cours : ATTC, Sadhana Intensive, TTC, Fast and detox, Ayurvedic nutrition and cooking, Ayurvedic wellness, Ayurvedic Yoga Therapy, Thai yoga massage, level 1 & 2) et de la pièce P-40.1 (Tableau descriptif des revenus générés l'année 2016, par les cours : ATTC, Sadhana Intensive, TTC, Fast and detox, Ayurvedic nutrition and cooking, Ayurvedic wellness, Ayurvedic Yoga Therapy, Thai yoga massage, level 1 & 2) (Mise à jour des pièces P-40 et P-13.2 pour y ajouter les données à l'égard de l'année 2016).

16h15 Les pièces P-46 (Sommaire du nombre d'invités et de nuitées modifié selon les invités qui ont fréquenté l'Ashram pour la formation de yoga à titre de loisir même que les produits tires des invités en 2014), P-47 (Sommaire du nombre d'invités et de nuitées modifié selon les invites qui ont fréquenté l'Ashram pour la formation de yoga à titre de loisir même que les produits tires des invités en 2015), et P-48 (Sommaire du nombre d'invités et de de nuitées modifié selon les invites qui ont fréquenté l'Ashram pour la formation de yoga à titre de loisir même que les produits tires des invités en 2016). (Mise à jour des pièces P-46 et P-47 pour y ajouter les données à l'égard de l'année 2016) ne sont pas admises pour production par M<sup>e</sup> Goupil.

Question reformulée par M<sup>e</sup> Serafini.

Reprise de l'interrogatoire de M. latesta par M<sup>e</sup> Bélisle.

16h35 Objection de M<sup>e</sup> Goupil (question subjective).

Tribunal confirme l'objection sur la teneur de la question et sur la tendance subjective que la question semble démontrer.

16h50 Ajournement de l'audience au 30 octobre 2018 à 10 heures.

**N.B. Événement postérieur à l'enregistrement :**

Objection de M<sup>e</sup> Goupil à l'effet que M<sup>e</sup> Bélisle ne peut pas discuter avec son client.

Le Tribunal rejette l'objection aux motifs que M. Thiago latesta est le représentant de la demanderesse et, par conséquent, on ne peut pas s'objecter à ce que M<sup>e</sup> Bélisle discute de la cause avec son client, étant donné que le témoin comptable doit être préparé et que M<sup>e</sup> Bélisle n'a pas vu ni pu discuter des pièces MC-1 à MC-3 avec M. latesta.

➤ **ENGAGEMENT À PRODUIRE** les états financiers pour l'année 2017.

**N.B.** Les pièces seront énumérées en annexe de la décision.

  
Lise Lavoie, greffière  
29 octobre 2018



## COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

CMQ-65295

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 2018-10-30

JUGE ADMINISTRATIF : M<sup>e</sup> Léonard Serafini

DEMANDERSSE	AVOCATS
SIVANANDA YOGA VEDANTA CENTRE	M <sup>e</sup> Alfred A. Bélisle M <sup>e</sup> Maria Eugenia Valenzuela GODARD BÉLISLE ST-JEAN & ASSOCIÉS
MISE EN CAUSE	AVOCAT
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN	M <sup>e</sup> Daniel Goupil PRÉVOST FORTIN D'AOUST

**Demande de reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières  
Paragraphe 10 de l'article 204 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale***

Greffière : Lise Lavoie

Salle 24-201

### AUDITION 30 octobre 2018

10h00 Début de l'audience  
Identification du juge administratif, de la cause et des parties

**Sont présents :**

M<sup>es</sup> Alfred A. Bélisle et Maria Eugenia Valenzuela  
M<sup>e</sup> Daniel Goupil

M<sup>e</sup> Bélisle informe le Tribunal des pièces qui seront non produites, retirées et admises.

**PIÈCES NON PRODUITES :**

P-13.2, P-13.3, P-21, P-25, P-29, P-30, P-31, P-32, P-33, P-34, P-42, P-46, P-47 et P-48.

**PIÈCES RETIRÉES :**

P-13, P-13.1, P-26, P-40 et P40.1.

**ADMISSION DE PIÈCES**

P-49, P-50, P-51, P-52, P-53, P-54, P-55, P-56, P-57, P-57.1, P-57.2, P-57.3, P-57.4, P-57.5 et P-58.



- 10h05 Intervention de M<sup>e</sup> Goupil.  
M<sup>e</sup> Bélisle retire les pièces P-40 et P-40.1.  
M<sup>e</sup> Bélisle mentionne que la pièce P-42 ne sera pas produite et précise qu'il ne produira pas en preuve les pièces P-46, P-47 et P-48.
- 10h10 Reprise du témoignage de M. Thiago Iatesta sous le même serment.  
Poursuite de l'interrogatoire de M. Thiago Iatesta par M<sup>e</sup> Bélisle.
- 11h05 Pause 15 minutes.
- 11h20 Reprise de l'audience.
- 11h25 Intervention du juge administratif, demande aux procureurs de vérifier auprès de la Municipalité si l'unité d'évaluation comprend les cabines (12 cabines).  
M<sup>e</sup> Bélisle mentionne qu'il fera la vérification auprès du Service d'évaluation de la MRC d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2018.  
M<sup>e</sup> Goupil fera également la vérification auprès de la Municipalité à savoir si les cabines sont inscrites et il prendra position à cet égard.  
Le Tribunal informe les procureurs que théoriquement les cabines font parties de l'unité d'évaluation, elles serviraient d'hébergement temporaire et seraient reliées aux activités qui sont admissibles.  
Le Tribunal informe M<sup>e</sup> Bélisle qu'il pourrait faire une demande amendée pour y ajouter les douze (12) cabines, à ce moment-là, la demande sera rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 11h30 Poursuite de l'interrogatoire de M. Thiago Iatesta par M<sup>e</sup> Bélisle.
- 11h40 Objection de M<sup>e</sup> Goupil (question subjective).  
M<sup>e</sup> Bélisle reformule sa question.
- 12h30 Ajournement de l'audience pour le déjeuner, retour à 13h30.
- 13h30 Reprise de l'audience.  
Poursuite du témoignage de M. Thiago Iatesta sous le même serment.  
M<sup>e</sup> Bélisle demande au témoin M. Iatesta d'identifier la pièce P-41 (Tableaux Accommodations and occupancy for Yoga Vacation and course participants 2014 and 2015).  
M. Iatesta confirme qu'il a préparé la pièce P-41.
- PIÈCE DÉPOSÉE :**  
Pièce P-41 Tableaux Accommodations and occupancy for Yoga Vacation and course participants 2014 and 2015.
- 14h20 Fin de l'interrogatoire de M. Iatesta par M<sup>e</sup> Bélisle.  
Pause 10 minutes.
- 14h35 Reprise de l'audience.
- 14h50 **PIÈCES DÉPOSÉES EN LIASSE :**  
P-50.1 (En liasse) copies des cahiers de reçus pour 2014 (1<sup>er</sup> partie) à l'appui de la pièce P-50;  
P-50.2 (En liasse) copies des cahiers de reçus pour 2014 (2<sup>e</sup> partie) à l'appui de la pièce P-50;  
P-50.3 (En liasse) copies des cahiers de reçus pour 2014 (3<sup>e</sup> partie) à l'appui de la pièce P-50;  
P-50.4 (En liasse) copies des cahiers de reçus pour 2014 (4<sup>e</sup> partie) à l'appui de la pièce P-50.  
P-52.1 (En liasse) Copies des cahiers de reçus année 2015 (1<sup>er</sup> partie) à l'appui de la pièce P-52;  
P-52.2 (En liasse) Copies des cahiers de reçus année 2015 (2<sup>e</sup> partie) à l'appui de la pièce P-52;  
P-52.3 (En liasse) Copies des cahiers de reçus année 2015 (3<sup>e</sup> partie) à l'appui de la pièce P-52;  
P-52.4 (En liasse) Copies des cahiers de reçus année 2015 (4<sup>e</sup> partie) à l'appui de la pièce P-52.

**PIÈCE RETIRÉE :**

**P-51 (En liasse) Daily Reception accounting sheets (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013). Feuilles de comptabilité quotidiennes 2013 (n'est plus pertinent).**

**Reprise de l'interrogatoire de M. Iatesta par M<sup>e</sup> Bélisle concernant la pièce P-55 (En liasse) Guest per type and room 2014, 2015 et 2016 non caviardés Invités selon le genre et les chambres pour 2014, 2015 et 2016.**

**14h55 Objection M<sup>e</sup> Goupil (question de droit).**

**M<sup>e</sup> Belisle reformule sa question.**

**Intervention M<sup>e</sup> Serafini (différence entre les pièces P-54 et P-55).**

**Le Tribunal précise que les pièces P-54 (En liasse) Retreat booking Guru; Réservation de retraite Guru et P-55 (En liasse) Guest per type and room 2014, 2015 et 2016 non caviardés. Invités selon le genre et les chambres pour 2014, 2015 et 2016 ont été produites lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2017.**

**Fin de l'interrogatoire de M. Iatesta par M<sup>e</sup> Bélisle.**

**15h Ajournement de l'audience au 31 octobre 2018 à 9h30.**

**N.B. Les pièces seront énumérées en annexe de la décision.**

*Lise Lavoie*

Lise Lavoie, greffière  
30 octobre 2018



## COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

CMQ-65295

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 2018-10-31

JUGE ADMINISTRATIF : M<sup>e</sup> Léonard Serafini

DEMANDERSSE	AVOCATS
SIVANANDA YOGA VEDANTA CENTRE	M <sup>e</sup> Alfred A. Bélisle M <sup>e</sup> Maria Eugenia Valenzuela GODARD BÉLISLE ST-JEAN & ASSOCIÉS
MISE EN CAUSE	AVOCAT
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN	M <sup>e</sup> Daniel Goupil PRÉVOST FORTIN D'AOUST

**Demande de reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières  
Paragraphe 10 de l'article 204 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale**

Greffière : Lise Lavoie

Salle 24-201

### AUDITION 31 octobre 2018

9h35 Début de l'audience  
Identification du juge administratif, de la cause et des parties

**Sont présents :**

M<sup>es</sup> Alfred A. Bélisle et Maria Eugenia Valenzuela  
M<sup>e</sup> Daniel Goupil

9h40 M<sup>e</sup> Bélisle informe le Tribunal qu'il ne fera pas témoigner : Nicole Scheider, Carole Morency et Silvija Vukadinovic, et considère que le témoignage élaboré de M. Tiago latesta sera suffisant.

Il mentionne également qu'il y aura le contre-interrogatoire de M. Tiago latesta et que les témoins : Susan Berenbaum, comptable agréée, Suzanne Cliche et Louise Boucher qui est la comptable du Centre seront entendus.

9h45 M<sup>e</sup> Bélisle s'adresse au Tribunal pour présenter une demande verbale afin d'amender sa demande de reconnaissance de façon à ajouter une reconnaissance d'exemption de taxes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les six (6) cabines où demeurent les enfants au cours de l'été.

Le Tribunal accepte d'ajouter la demande verbale de reconnaissance d'exemption de taxes relativement aux six (6) cabines (maintenant douze (12) cabines).

M<sup>e</sup> Serafini précise que si les cabines sont utilisées pour une période limitée de temps durant l'année, il sera alors question de preuve à savoir si elles sont utilisées pour faire de l'hébergement transitoire dans le cadre d'activités admissibles et la preuve s'est faite dans le cadre des témoignages déjà reçus.

M<sup>e</sup> Goupil confirme avec le Tribunal qu'il y aura production du numéro matricule, valeurs au rôle d'évaluation et la documentation afférente.

09h55 **PIÈCE DÉPOSÉE EN LIASSE :**

**P-62** Rôle d'évaluation foncière – Municipalité de Val-Morin – en vigueur pour les exercices financiers 2012, 2013 et 2014 ainsi que pour les exercices financiers 2015, 2016 et 2017.

Le Tribunal demande à M<sup>e</sup> Bélisle de produire après l'audience une demande de reconnaissance formelle sur un nouveau formulaire sous serment avec tous les documents pertinents pour cette demande.

M<sup>e</sup> Serafini précise également qu'il gardera l'audience ouverte jusqu'à la réception des documents et, s'il le faut, il y aura une conférence téléphonique de gestion ou, encore, une reprise d'audience téléphonique si M<sup>e</sup> Goupil désire intervenir et contre-interroger.

**PIÈCE DÉPOSÉE (M<sup>e</sup> Goupil)**

**MC-3** Calendrier des événements Sivananda Ashram Yoga Camp (26/10/2018).

10h Début du contre-interrogatoire M. Tiago latesta, toujours sous le même serment, par M<sup>e</sup> Goupil.

11h **PIÈCE DÉPOSÉE (M<sup>e</sup> Goupil)**

**MC-4** Geneviève Lafrenière - Coach Professionnelle Certifiée en PNL (30/10/2018).

M<sup>e</sup> Goupil s'adresse au Tribunal afin de confirmer l'exclusion des trois cours, soit ATTC, TTC et Sadhana Intensive Course.

Admission par M<sup>e</sup> Bélisle de l'exclusion des trois cours, soit ATTC, TTC et Sadhana Intensive Course.

11h15 Poursuite du contre-interrogatoire de M. latesta par M<sup>e</sup> Goupil.

11h40 Pause 5 minutes.

11h45 Reprise de l'audience.

Poursuite du contre-interrogatoire de M. latesta par M<sup>e</sup> Goupil.

Objection M<sup>e</sup> Bélisle (pertinence).

Objection accordée.

M<sup>e</sup> Goupil reformule sa question.

Poursuite du contre-interrogatoire de M. latesta.

12h **PIÈCE DÉPOSÉE (M<sup>e</sup> Goupil)**

**MC-5** Maude D. Pradet professeure de hatha yoga (30/10/2018).

Objection M<sup>e</sup> Bélisle (pertinence).

Intervention M<sup>e</sup> Serafini (n'ajoute rien de plus à la preuve).

12h10 **PIÈCE DÉPOSÉE (M<sup>e</sup> Goupil)**

**MC-6** - Yogini Abhaya alias Tamara Ouellet Lévesque.

Objection M<sup>e</sup> Bélisle au dépôt du document MC-6 - Yogini Abhaya (oui-dire).

Tribunal informe M<sup>e</sup> Bélisle que le document MC-6 sert seulement à appuyer la thèse de M<sup>e</sup> Goupil informant que certaines personnes affichent leurs compétences de yoga dans leurs démarches professionnelles sur le site Internet.

M<sup>e</sup> Bélisle est d'accord à l'effet qu'il ne fait pas preuve de son contenu.

M<sup>e</sup> Goupil signale que ces personnes affichent au public et à l'intérieur de leur curriculum vitae certaines formations qu'ils ont suivies à l'Ashram Yoga Camp (Val-Morin, Québec).

12h15 **PIÈCE DÉPOSÉE** (M<sup>e</sup> Goupil)

MC-7 – Yoga Mekhala

Objection M<sup>e</sup> Bélisle au dépôt du document MC-7, confirme au Tribunal que cette pièce ne fait pas preuve de son contenu.

12h25 Reprise du contre-interrogatoire de M. Iatesta par M<sup>e</sup> Goupil.

12h45 Ajournement pour le déjeuner jusqu'à 14h.

14h Reprise de l'audience.

**AFFIRMATION SOLENNELLE** : Suzanne Cliche, retraitée

Début de l'interrogatoire de M<sup>me</sup> Cliche par M<sup>e</sup> Bélisle.

14h10 Fin de l'interrogatoire de M<sup>me</sup> Cliche par M<sup>e</sup> Bélisle.

14h20 Début du contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Cliche par M<sup>e</sup> Goupil.

Fin du contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Cliche par M<sup>e</sup> Goupil.

Pause de 5 minutes.

14h25 Reprise de l'audience.

Ré-interrogatoire de M. Iatesta par M<sup>e</sup> Bélisle sous le même serment (pièce MC-3).

**PIÈCE DÉPOSÉE** :

P-63 – Plan Sivanda Yoga 14673-14 – MRC des Laurentides.

14h40 Fin ré-interrogatoire de M. Iatesta par M<sup>e</sup> Bélisle.

M<sup>e</sup> Bélisle informe le Tribunal que M<sup>me</sup> Louise Boucher ne sera pas disponible pour témoigner en après-midi.

M<sup>e</sup> Goupil informe le Tribunal qu'il n'acceptera pas de déclaration sous serment pour valoir témoignage.

M<sup>e</sup> Serafini mentionne qu'il prendra une décision lorsque M<sup>e</sup> Bélisle confirmera la disponibilité de M<sup>me</sup> Boucher.

15h Pause de 5 minutes.

15h05 Reprise de l'audience.

**AFFIRMATION SOLENNELLE (anglais)** : Susan Berenbaum, comptable agréée

Début de l'interrogatoire de M<sup>me</sup> Berenbaum par M<sup>e</sup> Bélisle.

15h20 **PIÈCES DÉPOSÉES** :

P-64 États financiers au 31 décembre 2016

P-65 États financiers au 31 décembre 2017

P-66 États financiers au 31 décembre 2015

---

Intervention M<sup>e</sup> Serafini.

15h35 Fin interrogatoire de M<sup>me</sup> Berenbaum par M<sup>e</sup> Bélisle.

15h40 Début contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Berenbaum par M<sup>e</sup> Goupil.

15h50 Fin contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Berenbaum par M<sup>e</sup> Goupil.

M<sup>e</sup> Bélisle demande une pause.

16h Reprise de l'audience.

M<sup>e</sup> Bélisle informe le Tribunal que M<sup>me</sup> Louise Boucher n'est pas disponible.

Tribunal demande à M<sup>e</sup> Bélisle que M<sup>me</sup> Boucher soit entendue d'ici vendredi, le 2 novembre 2018.

M<sup>e</sup> Bélisle informera le Tribunal dès que possible de la disponibilité de M<sup>me</sup> Boucher.

16h50 Ajournement de l'audience au 1<sup>er</sup> novembre 2018 à 10 heures ou ultérieurement.

**N.B.** Les pièces seront énumérées en annexe de la décision.

---

*Lise Lavoie*

Lise Lavoie, greffière  
31 octobre 2018



## COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

CMQ-65295

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 2018-11-01

JUGE ADMINISTRATIF : M<sup>e</sup> Léonard Serafini

DEMANDERESSE	AVOCATS
SIVANANDA YOGA VEDANTA CENTRE	M <sup>e</sup> Alfred A. Bélisle M <sup>e</sup> Maria Eugenia Valenzuela GODARD BÉLISLE ST-JEAN & ASSOCIÉS
MISE EN CAUSE	AVOCAT
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN	M <sup>e</sup> Daniel Goupil PRÉVOST FORTIN D'AOUST

**Demande de reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières  
Paragraphe 10 de l'article 204 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale***

Greffière : Lise Lavoie

Salle 24-201

### AUDITION 1<sup>er</sup> novembre 2018

11h55 Début de l'audience  
Identification du juge administratif, de la cause et des parties

**Sont présents :**

M<sup>e</sup> Alfred A. Bélisle  
M<sup>e</sup> Daniel Goupil

M<sup>e</sup> Serafini précise que M<sup>e</sup> Bélisle a informé le Tribunal que le témoignage M<sup>me</sup> Louise Boucher ne sera plus nécessaire.

M<sup>e</sup> Bélisle précise avoir écouté l'enregistrement du témoignage de M<sup>me</sup> Louise Boucher, lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2017, et considère son témoignage suffisant pour combler la preuve, il déclare sa preuve close.

M<sup>e</sup> Goupil n'a pas de preuve autrement que celle produite durant la preuve principale.

Le juge administratif conclut que l'audience est terminée et informe les parties de l'échéancier pour la production de documents à venir et des argumentaires écrits.

1. Remplir le nouveau formulaire de demande d'exemption de taxes foncières par un dirigeant de l'organisme, faire assermenter votre formulaire à la section prévue par un commissaire à l'assermentation, décrire les six cabines en mentionnant qu'elles servent seulement durant la saison estivale et qu'elles ne sont pas hivernées;
2. Fournir avec le formulaire de demande d'exemption de taxes foncières, s'il n'y a pas de compte de taxes spécifique ou d'extrait de l'état d'évaluation pour les six cabines, déposer les comptes de taxes généraux pour l'année 2018 ainsi que l'extrait du rôle d'évaluation foncière.

Le juge administratif précise que la déclaration sous serment viendra appuyer la demande verbale et demeurera au dossier.

12h05 M<sup>e</sup> Goupil demande de fixer une date d'échéance.

M<sup>e</sup> Bélisle prévoit produire la demande d'exemption de taxes foncières d'ici le 16 novembre 2018, et demande la permission de produire les documents additionnels, s'il y a lieu, à une date ultérieure.

Le Tribunal fixe la production de l'argumentaire de M<sup>e</sup> Bélisle au vendredi 14 décembre 2018.

Pour la réplique de M<sup>e</sup> Goupil, elle devra être produite le ou avant le vendredi 18 janvier 2019.

12h15 L'audience est levée.

N.B. Les pièces seront énumérées en annexe de la décision.



Lise Lavoie, greffière  
1<sup>er</sup> novembre 2018

